



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/301
20 août 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 110 de l'ordre du jour provisoire*

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de
l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, établi par M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 50/135 de l'Assemblée générale.

* A/51/150.

ANNEXE

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial
de la Commission des droits de l'homme sur les formes
contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de
xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. ÉTAT DE LA MISE EN OEUVRE DU MANDAT	6 - 17	3
A. Observations du Gouvernement allemand au sujet des affaires concernant l'Allemagne évoquées dans le rapport présenté en 1994 par le Rapporteur spécial (A/49/677)		4
B. Observations du Gouvernement italien portant sur le rapport présenté en 1995 par le Rapporteur spécial (A/50/476)		8
C. Commentaires du Rapporteur spécial	7	9
D. Les missions sur le terrain	8 - 17	9
III. FORMES ET MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE LA XÉNOPHOBIE	18 - 46	12
A. La crise mondiale de l'immigration	19 - 37	12
B. Banalisation de l'horreur et terreur raciste	38 - 44	19
C. L'incitation à la haine raciale par le biais des réseaux électroniques et informatiques	45 - 46	20
IV. MESURES PRISES PAR DES GOUVERNEMENTS ET DES INSTANCES JUDICIAIRES	47 - 51	21
A. Mise en oeuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial	47 - 48	21
B. Mesures prises dans le domaine judiciaire	49 - 51	22
V. INITIATIVES PROVENANT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	52 - 54	22
VI. CONCLUSION	55 - 59	23

I. INTRODUCTION

1. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a pris acte des rapports présentés par le Rapporteur spécial¹ et a appuyé sans réserve, avec reconnaissance, le travail qu'il a accompli ainsi que la poursuite de ce travail.

2. La Commission a par conséquent décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre et qu'il fasse rapport à ce sujet tous les ans à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session.

3. La Commission a toutefois regretté que le Rapporteur spécial ait à nouveau éprouvé des difficultés à s'acquitter de son mandat faute de disposer des ressources nécessaires. Aussi la Commission a-t-elle demandé au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session ainsi qu'un rapport complet à la Commission à sa cinquante-troisième session.

4. Le présent rapport donne suite à la requête de la Commission. Compte tenu du manque de ressources humaines que continue de connaître le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, les notes verbales n'ont pu être transmises à temps aux États Membres afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration de ce document. Par conséquent, le Rapporteur spécial a principalement eu recours à des sources provenant d'organismes quasi étatiques (Commission nationale des droits de l'homme, Commission de lutte contre le racisme), et d'organisations non gouvernementales. Il s'est également inspiré d'articles dignes de foi provenant de la presse internationale.

5. L'analyse qui suit s'articule en quatre sections suivies d'une conclusion et de recommandations. La première section se rapporte à l'état de la mise en oeuvre du mandat, la deuxième traite des manifestations du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie. La section III examine les mesures prises par des gouvernements. Enfin la section IV évoque les initiatives provenant de la société civile.

II. ÉTAT DE LA MISE EN OEUVRE DU MANDAT

6. Dans cette section, le Rapporteur spécial présente les observations de l'Allemagne sur certains paragraphes du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/49/677), et celles de l'Italie sur des passages de son rapport présenté à l'Assemblée à sa cinquantième session (A/50/476). Il y rappelle les missions qu'il a entreprises dans divers pays et les missions à venir avant de répreciser les orientations du mandat.

A. Observations du Gouvernement allemand au sujet des affaires concernant l'Allemagne évoquées dans le rapport présenté en 1994 par le Rapporteur spécial (A/49/677)

Observations relatives au paragraphe 65

"1. Le Département de la justice de Saxe-Anhalt n'a pas connaissance de l'incident du 9 octobre 1994 auquel il est fait allusion."

Observations relatives au paragraphe 67

"2. Le Parquet de Hambourg procède à une enquête concernant deux policiers accusés d'avoir maltraité des personnes de couleur, pour des motifs racistes notamment.

3. Le 13 septembre 1994, 27 policiers ont été suspendus. Depuis le 19 septembre, le Parquet et la police de Hambourg mènent une enquête au sujet des accusations portées par des policiers témoins des faits contre certains de leurs collègues pour des actes de violence commis au commissariat central et des cas de mauvais traitements enregistrés dans le secteur au poste de police No 11 (Kirchenallee) de Hambourg dans le cadre de la campagne de lutte contre la consommation de drogue en public. La mesure de suspension des intéressés a été annulée le 28 septembre 1994, les enquêtes n'ayant pas permis d'apporter des preuves suffisantes des accusations. Mais les policiers accusés d'avoir infligé des mauvais traitements à des étrangers au poste No 11 ont été transférés dans d'autres bureaux dans le cadre d'une mesure de redéploiement de personnel. Des mesures disciplinaires seront arrêtées lorsque la procédure pénale sera close.

4. En ce qui concerne les blessures corporelles infligées au ressortissant sénégalais de 44 ans, le tribunal a prononcé des peines contre les deux policiers responsables, à la demande du Ministère public. Ces peines ont un caractère définitif et exécutoire. Une procédure disciplinaire engagée contre les deux policiers à la suite de la procédure pénale est en cours.

5. Pour donner suite aux accusations portées contre des policiers, le Département de la justice de Hambourg a constitué un groupe de travail qui a mené des enquêtes au sujet de 118 procès, impliquant en majorité des policiers des postes 11 et 16 ainsi que du groupe opérationnel Mitte (commissariat central), accusés d'avoir commis des actes de violence et autres infractions moins graves (Vergehen), pour des motifs xénophobes. Le Groupe de travail, composé de trois membres, qui n'avait reçu aucune instruction et qui avait pour seul mandat d'enquêter sur les affaires considérées, a émis des critiques, dans un certain nombre de cas, au sujet soit des enquêtes menées par les membres des commissariats considérés, soit sur la manière dont le ministère public avait mené l'affaire.

6. Le rapport d'enquête a été transmis au Procureur de Hambourg qui devra déterminer dans quels cas l'enquête devra être rouverte en raison des critiques de la Commission d'enquête. De plus, le Ministère public du Tribunal régional de Hambourg procédera à un réexamen spécial de toutes les affaires pénales des quatre dernières années impliquant des policiers accusés d'avoir infligé à des personnes des blessures corporelles, d'avoir usé de la force ou de les avoir mises en détention illicite, afin de décider, selon les mêmes critères, s'il y a lieu de rouvrir une information.

7. Le Procureur fera connaître ses conclusions aux autorités policières de Hambourg avec lesquelles il tentera de déterminer comment améliorer radicalement la conduite des enquêtes dans ce qu'on a coutume d'appeler les affaires policières.

8. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur a pris les mesures nécessaires pour agir plus sévèrement à l'égard des policiers coupables de délits, en procédant à une réorganisation des services compétents et à une augmentation du personnel. Ces services ont été chargés de mettre en place un système préventif d'alerte avancée qui devrait permettre d'anticiper les problèmes dans la police et de prendre des mesures préventives.

9. La formation et le perfectionnement des policiers ont été considérablement intensifiés pour faire face aux événements qui se produisent actuellement. Le programme de formation professionnelle de l'Institut de formation de la gendarmerie a été adapté à l'évolution de la situation et comporte des sujets qui touchent à l'éthique professionnelle et aux problèmes contemporains d'ordre politique; en outre plusieurs programmes sont en cours d'exécution, avec l'aide d'intervenants extérieurs, en vue d'offrir des cours de perfectionnement aux policiers, notamment à ceux qui sont en poste dans des zones chaudes. Les crédits affectés aux cours de perfectionnement ont été augmentés de 550 000 deutsche marks."

Observations relatives au paragraphe 68

"a) Incident survenu à Berlin

10. À la suite d'une altercation avec un passager de nationalité iranienne, le conducteur d'un bus de la compagnie de transports publics a fait appel à la police. Les policiers arrivés sur les lieux ont maltraité le ressortissant iranien, qui a déposé plainte.

11. Le fait que les trois policiers ont été condamnés à de lourdes peines d'amende pour mauvais traitements et insultes montre que la police et la justice de Berlin donnent suite à toutes les accusations portées contre des fonctionnaires en utilisant tous les moyens qui s'imposent dans un état de droit, que la police et le ministère public mènent leurs enquêtes avec toute la rigueur voulue et qu'il a été réagi comme il convenait à de tels actes de violence. De plus, les

policiers qui ont été condamnés doivent faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

b) Incidents survenus à Bernau (Brandebourg)

12. En juin 1994, le Parquet de Francfort-sur-l'Oder a ouvert une information contre des agents de police de Bernau accusés d'avoir maltraité des ressortissants vietnamiens. En février 1995, huit policiers ont été déférés au Tribunal de Francfort-sur-l'Oder; deux autres ont été déférés au tribunal local de Bernau en mars 1995. Neuf policiers ont été suspendus et un autre a déjà été limogé.

13. L'affirmation selon laquelle un chef de la police aurait été accusé de mauvais traitements contenue dans le rapport du Rapporteur spécial est erronée."

Observations relatives au paragraphe 88

"Mort de ressortissants nigériens

14. Le 30 août 1994, un ressortissant nigérien est mort au moment où il allait être refoulé vers son pays. Le Parquet a ouvert une information afin de déterminer si le décès était dû à l'injection d'un produit sédatif qui lui avait été faite juste avant le départ. L'information est toujours en cours. Le lien de cause à effet entre l'injection de sédatif et le décès du ressortissant nigérien, que le Rapporteur spécial présente comme certain dans son rapport, n'a pas encore été établi.

15. Les faits sont décrits en détail dans le rapport No 23 du Ministère fédéral de l'intérieur. Ce rapport écarte l'hypothèse avancée dans le rapport du Rapporteur spécial, selon laquelle les décès auxquels se réfère l'ambassade du Nigéria étaient dus à des mauvais traitements infligés par les services allemands.

16. Les documents joints en annexe contiennent également les conclusions de l'enquête effectuée par le Ministère fédéral de l'intérieur à propos du cas visé au paragraphe 89 du rapport du Rapporteur spécial auprès des autorités du Land concerné²."

Observations relatives au paragraphe 89

"Mort du ressortissant angolais Amadeu Antonio Kirova

17. Dans une décision rendue le 30 mai 1994, le Tribunal régional de Francfort-sur-l'Oder a refusé de renvoyer devant une juridiction de jugement les trois policiers inculpés puisque rien ne permettait de prouver qu'ils auraient pu empêcher le meurtre du ressortissant angolais.

18. L'appel de cette décision formé par le Parquet de Francfort-sur-l'Oder a été rejeté par le Tribunal régional supérieur

du Land de Brandebourg le 27 octobre 1994, qui a considéré que si l'affaire était renvoyée devant une juridiction de jugement les accusés seraient acquittés à coup sûr."

Observations relatives au paragraphe 103

"Discrimination prétendue à l'égard d'employés étrangers

19. Les règles applicables aux contrats de travail sont les mêmes pour les étrangers et pour les Allemands. La discrimination à l'égard des salariés étrangers est interdite, comme en témoignent les normes ci-après :

20. En droit du travail, le principe de l'égalité de traitement prévaut, notamment au stade de l'élaboration du contrat de travail et de son exécution. Lorsqu'un contrat de travail est conclu, le salarié est protégé en outre par le fait que le comité d'entreprise possède un droit de codécision en matière de recrutement. En vertu de l'article 75 de la loi sur la création des comités d'entreprise, ces organes sont tenus de veiller à ce que les salariés soient traités conformément aux principes du droit et de l'équité et, en particulier, qu'ils ne fassent pas l'objet d'un traitement différent fondé sur l'ascendance, la religion, la nationalité, l'origine, l'appartenance politique, l'adhésion à un syndicat, ou l'opinion. Si une personne fait l'objet d'une discrimination pour ces motifs, le comité d'entreprise peut s'opposer au recrutement d'une autre. En ce qui concerne l'élection du comité d'entreprise, les étrangers ont les mêmes droits que tous les salariés, soit le droit de voter et de se présenter comme candidats.

21. En ce qui concerne la cessation de la relation employeur-employé, les dispositions de la loi sur la cessation du contrat de travail s'appliquent de la même manière aux salariés étrangers et allemands. Selon l'article premier de cette loi, la race, la couleur et la nationalité ne peuvent pas être invoquées pour justifier un licenciement; ces éléments ne sont pas non plus considérés comme un critère qui influe sur le choix en vertu de la loi. Il en va de même de l'appartenance à un groupe religieux ou à un parti politique. En cas de licenciement, les salariés étrangers sont protégés par le fait que le comité d'entreprise participe à la décision.

22. Les salariés étrangers titulaires d'un permis de séjour et de travail en Allemagne ont droit en principe aux mêmes avantages que leurs homologues allemands en vertu de la loi sur la promotion de l'emploi. Il en va de même pour ce qui touche à la création d'emplois, au perfectionnement et au recyclage.

23. En 1993, 22 000 étrangers ont entrepris une formation professionnelle complémentaire. Dans la partie ouest du pays, 10 % des salariés occupant des emplois consécutifs à des mesures de création d'emplois sont des étrangers."

B. Observations du Gouvernement italien portant sur le rapport présenté en 1995 par le Rapporteur spécial (A/50/476)

"1. Comme le Rapporteur spécial le constate au paragraphe 166 de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/50/476), l'Italie a renforcé sa législation, notamment en matière de diffusion d'idées racistes. En fait, la loi No 205 du 25 juin 1993 considère désormais comme crime le fait même d'inciter à la discrimination, même si cela ne constitue pas une incitation à la haine ou à la violence. Cette nouvelle loi a eu pour effet direct que le nombre des actes d'intolérance, de discrimination et de violence raciale a considérablement diminué. Par ailleurs, l'appareil judiciaire et les forces de police ont pu, grâce à cette loi, prendre des mesures de rétorsion contre certaines organisations néo-nazies.

2. Le Gouvernement italien tient à appeler l'attention du Rapporteur spécial sur les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale après examen des huitième et neuvième rapports périodiques de l'Italie (CERD/C/237/Add.1) à ses 1075ème et 1076ème séances, tenues les 1er et 2 mars 1995. Au titre des aspects positifs relevés, le Comité a noté avec satisfaction que l'Italie est un des États parties à avoir fait la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention et que l'Italie a en pratique abandonné ses réserves à la Convention et établi une procédure de retrait formel. Le Comité a également noté avec satisfaction l'introduction de certaines mesures visant à lutter contre la résurgence de la violence raciale, ainsi que les mesures positives prises pour la régularisation, la formation professionnelle et les soins de santé des citoyens de pays extérieurs à la Communauté européenne et des apatrides. Les nouvelles mesures en faveur d'une éducation interculturelle ont également été notées avec satisfaction par le Comité. Il s'agit notamment des heures d'instruction supplémentaires consacrées aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage, et dont la plupart sont d'origine étrangère confrontés à l'obstacle de la langue, et la circulaire ministérielle sur une égale répartition des élèves étrangers dans les classes afin de promouvoir leur intégration sociale.

3. Pour ce qui est de certains cas spécifiquement signalés dans le rapport du Rapporteur spécial, l'Italie tient à communiquer les renseignements suivants :

4. Naser Hasani (par. 58). Les conclusions relatives à la plainte déposée par Naser Hasani ont confirmé qu'à Florence une équipe d'agents de police a contrôlé ses documents d'identité. Hasani, qui a été trouvé en possession d'un marteau et d'autres outils, a été relâché en se rendant au commissariat de police. Les agents de police concernés ont catégoriquement nié avoir recouru à un acte de violence quelconque. Hasani a subi un examen médical au service des urgences de l'hôpital Careggi (Florence). Les autorités judiciaires, promptement notifiées, avaient ordonné une nouvelle expertise

médico-légale compte tenu du fait qu'aucune preuve n'avait été trouvée au sujet des coups allégués. Le médecin légiste avait confirmé l'absence totale de contusions ou d'autres signes qui puissent de près ou de loin être liés aux mauvais traitements allégués.

5. Saïd Alaoui (par. 86). Les conclusions concernant les coups que lui auraient infligés à Turin une équipe d'agents de la police municipale ont confirmé qu'une poursuite pénale est en cours contre Alaoui, jugé coupable de préjudices corporels et de résistance à un officier public, ainsi que contre Imposimato, accusé d'incitation à désobéir à la loi. Ce dernier a déposé une plainte contre les agents de police les accusant de violences, de menaces et de blessures. L'affaire, qui devait être jugée le 12 octobre 1995, a été reportée à la fin de janvier 1996.

6. Moufida Ksouri (par. 111). L'affaire a été l'objet d'un procès pénal. Le tribunal de San Remo a, dans son jugement prononcé le 14 juillet 1994, condamné les policiers coupables du viol à cinq ans et huit mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une indemnisation adéquate en faveur de la partie lésée."

C. Commentaires du Rapporteur spécial

7. Le Rapporteur spécial se réjouit des éclaircissements que l'Allemagne et l'Italie ont respectivement apportés sur les allégations d'incidents de discrimination raciale qui ont été portées à leur connaissance. Il félicite les gouvernements de ces deux pays pour les mesures qu'ils ont prises pour sanctionner les coupables et pour améliorer, grâce à une action appropriée, la situation en matière de xénophobie et de violence raciale. Convaincu et respectueux de l'état de droit fondé sur la reconnaissance de la dignité de la personne humaine, il s'en remet à la justice de ces pays et les encourage à poursuivre leurs efforts pour enrayer le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Il souhaite que les gouvernements concernés le tiennent informé des suites réservées aux affaires en cours d'examen.

D. Les missions sur le terrain

8. De 1994 à 1995, le Rapporteur spécial a visité cinq pays (États-Unis d'Amérique, Brésil, Allemagne, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) afin d'illustrer par des exemples précis les diverses formes et manifestations du racisme et de la discrimination raciale. On a prétendu que la présence de plusieurs pays occidentaux parmi ceux visités témoignait d'une partialité de la démarche du Rapporteur spécial, quand bien même celui-ci a souligné que le racisme et la discrimination raciale dans l'acceptation qu'en donne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont cours sur les cinq continents³. Il en est de même de la xénophobie, un des avatars du racisme. Le Rapporteur spécial est suffisamment averti de l'universalité de ces questions pour se laisser guider par d'autres motivations que le souci de l'objectivité et le désir de servir la cause des droits de l'homme. L'examen conjoint des situations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, loin de stigmatiser une région, prend simplement en compte la volonté de ces États d'insérer leur politique en matière de droits

de l'homme dans le creuset de l'Union européenne. Par ailleurs, l'attention a, d'abord, été portée aux pays développés parce qu'ils connaissaient une recrudescence des manifestations du racisme et de la xénophobie.

9. Il convient de souligner que les bonnes dispositions des gouvernements des pays visités ont largement contribué à une bonne réalisation du mandat. Aussi, à l'instar de la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale devrait féliciter les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Brésil, de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni qui ont engagé le dialogue avec le Rapporteur spécial et ont prêté une oreille attentive à ses recommandations.

10. À ce propos, il importe d'ajouter que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a transmis au Rapporteur spécial des commentaires détaillés sur le rapport de mission qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/78/Add.1). Ces commentaires, après traduction, viennent d'être communiqués au Rapporteur spécial qui présentera ses observations à la Commission à sa cinquante-troisième session.

11. À la suite de l'examen par la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session du rapport sur la mission effectuée au Brésil par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/72/Add.1), le représentant de ce pays a exprimé les positions de son gouvernement dans une importante déclaration dont les citations suivantes sont extraites :

"Le Président Fernando Henrique Cardoso lui-même a reconnu sans ambages que la discrimination raciale continuait de sévir dans le pays. Néanmoins, si le Brésil ne prétend pas être le modèle achevé d'intégration ethnique et raciale – si tant qu'il y en ait –, il ne connaît pas les violences ou la ségrégation raciales.

Nous nous félicitons encore que le Rapporteur spécial ait reconnu la complexité et la singularité du contexte sociologique du Brésil où les facteurs d'ordre économique, social, culturel, politique et historique jouent un rôle décisif et expliquent ensemble le profond brassage des races amérindienne, européenne et africaine. Il est également vrai que les préjugés à l'encontre des personnes de descendance africaine ou des métis, ou encore la discrimination raciale par la négation, pour reprendre la formule du Rapporteur, ont essentiellement un fondement social et économique, ces personnes constituant la majorité au sein des couches défavorisées et exclues de la société.

... De l'avis de ma délégation, la référence à une prétendue politique de génocide ethnique faite au paragraphe 60 du rapport est totalement injustifiée.

Par ailleurs, nous ne pouvons cacher notre désaccord avec l'interprétation du Rapporteur spécial selon laquelle le métissage biologique et culturel serait à l'origine de la stratification sociale et du déséquilibre ethnorégional. Loin d'être un message intégrationniste et un des fondements de l'exclusion d'une race quelconque, le métissage est vécu au Brésil comme l'un des aspects les

plus positifs de la vie sociale du pays. Le fait que les descendants d'esclaves africains et d'immigrants venus d'Europe et d'Asie se sentent mieux intégrés dans le 'creuset' brésilien que dans les autres sociétés multiraciales expliquerait peut-être que – pour surprenante que la chose puisse paraître au Rapporteur – les traits physiques et la couleur de la peau l'emportent généralement sur n'importe quelle classification raciale fondée sur des définitions juridiques et des théories scientifiques.

En créant d'innombrables nuances de couleur de la peau, le métissage a réussi à étouffer les tensions sociales et à prévenir des fractures et une ségrégation profondes dans la société brésilienne. Loin d'éluider la question raciale, le Gouvernement brésilien fait tout ce qui est en son pouvoir pour réduire les inégalités sociales de sorte que l'affirmation de la démocratie multiraciale puisse enfin devenir réalité."

12. Les éléments de cette déclaration relatifs aux mesures que le Gouvernement brésilien a adoptées pour éliminer le racisme et la discrimination raciale seront cités dans la section IV, consacrée à l'examen des mesures prises par des gouvernements, notamment le programme national des droits de l'homme présenté par le Président Fernando Henrique Cardoso et publié par le Ministère de la justice brésilien au début de l'année 1996.

13. Au cours de l'année 1996, le Rapporteur spécial s'efforcera de poursuivre l'étude des situations concrètes dans d'autres pays et voudrait informer l'Assemblée générale, à cet égard, que le Gouvernement colombien a accepté une visite du 29 juin au 15 juillet 1996, visite qui s'achève au moment de mettre au point le présent rapport.

14. Le Rapporteur spécial tient à exprimer ici au Gouvernement colombien sa gratitude pour l'accueil qui lui a été réservé et les conditions de travail qui lui ont permis de rencontrer des officiels de haut rang (ministres, chefs de département, défenseurs du peuple, Personeros), des membres du congrès, des maires, ainsi que des représentants de communautés autochtones et afro-colombiennes dans les différentes régions du pays, à Bogota, Buenaventura, Cali, Cartagena, Quibdo et Tumaco.

15. En attendant de présenter un rapport détaillé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, le Rapporteur spécial constate que la Colombie vit, depuis la colonisation, la discrimination raciale de manière persistante : les populations autochtones et les Noirs ont été marginalisés et vivent dans des conditions économiques et sociales déplorables, ils sont les plus pauvres. La discrimination raciale semble quasi naturelle comme l'illustre l'émission télévisuelle hebdomadaire Sabado feliz ou le Nègre est tourné en dérision. La Constitution de 1991 et la loi 70 de 1993 reconnaissent et garantissent leurs droits et leurs libertés fondamentales, notamment le droit à la propriété collective des terres et le droit de préserver leur identité culturelle. Mais l'égalité des droits ne se traduit pas encore dans le vécu quotidien, ce, à cause de fortes pesanteurs sociologiques et politiques, des résistances dues aux puissances d'argent et aux chocs des intérêts économiques et la violence conséquente qui fait rage. La volonté politique de faire

progresser les réformes existe mais est contrecarrée par ces résistances. Cependant, les communautés autochtones et afro-colombiennes s'organisent et se mobilisent pour que les espoirs créés par les textes fondamentaux se traduisent en actes et le gouvernement se dit attentif à cette légitime attente.

16. Le Rapporteur spécial a par ailleurs entamé des consultations avec le Gouvernement du Koweït en vue d'une visite éventuelle au mois de septembre dont l'objet portera sur la situation des travailleurs et travailleuses migrants dans ce pays.

17. Il convient de dire aussi que les rapports de mission en Allemagne, en France et au Royaume-Uni n'étaient pas disponibles dans toutes les langues de travail, la Commission des droits de l'homme a reporté leur examen à sa prochaine session.

III. FORMES ET MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE LA XÉNOPHOBIE

18. Le Rapporteur spécial voudrait mettre en évidence les situations les plus critiques auxquelles l'Assemblée générale pourrait accorder son attention. Il constate que les formes et manifestations du racisme et de la discrimination raciale ont un caractère récurrent et connaissent une acuité particulière à travers la crise mondiale de l'immigration, le négationisme renouvelé, les profanations et incendies de lieux de culte et de cimetières.

A. La crise mondiale de l'immigration

19. La communauté internationale s'est efforcée d'organiser la circulation planétaire des marchandises, des services, des devises et de l'information sans tenir compte du mouvement simultané des personnes. Aussi se trouve-t-elle aujourd'hui confrontée aux problèmes que pose la régularisation des mouvements migratoires, des régions les plus pauvres vers les zones les plus prospères, ainsi qu'à la sédentarisation des populations immigrées. Le problème est mondial, que ce soit en Afrique, en Amérique, en Asie, en Europe ou dans le Pacifique, les barrières discriminatoires s'érigent contre l'homme ou la femme qui, en quête de mieux être, s'est mis en route avec l'espoir de trouver une place dans le village planétaire. Ses droits fondamentaux, tels que le droit à la libre circulation, le droit de quitter tout pays, celui de se marier et de choisir son conjoint, sont de plus en plus sujet à des réglementations faisant directement ou indirectement référence à l'appartenance raciale et à l'origine nationale ou ethnique ou à la préférence nationale. Partout, l'immigré est devenu le bouc émissaire facile et la victime expiatoire de la crise économique. Désigné comme clandestin ou responsable de tous les maux des sociétés où il vit (crimes, chômage, déficit de la sécurité sociale), l'immigré, qu'il soit entré illégalement ou installé légalement dans un pays, connaît une existence de plus en plus précaire.

20. En Asie, les migrations intrarégionales sont à l'origine de tensions entre les pays d'émigration (Bangladesh, Inde, Indonésie, Myanmar, Pakistan, Philippines, Sri Lanka) et les pays d'accueil (Japon, Malaisie, République de Corée, Singapour, Taïwan province de Chine, Thaïlande) en raison du traitement

réservé aux ressortissants des pays d'émigration⁴. Une grande proportion de la masse migratoire provenant de ces pays est constituée de femmes particulièrement exposées à la double discrimination, c'est-à-dire en tant que femmes et en tant que migrantes. Une étude du Bureau international du Travail s'appuyant sur diverses sources dignes de foi fait les constatations suivantes :

"Ce qui caractérise surtout les travailleuses migrantes d'origine asiatique c'est qu'on les retrouve essentiellement dans un nombre très limité d'emplois dominés par les femmes : femmes de ménage, artistes (souvent un euphémisme pour les prostituées), serveuses dans des restaurants et des hôtels, travailleuses à la chaîne dans des entreprises manufacturières à forte intensité de main-d'oeuvre (...).

Nombreuses sont les études qui ont mis en lumière le sort des travailleuses migrantes qui exercent ces emplois, surtout ceux de femmes de ménage et de prostituées. La femme de ménage venue de l'étranger est titulaire d'un contrat dont les clauses sont très souvent violées ou remplacées par des conditions discriminatoires et injustes, notamment des salaires dérisoires. Les gens de maison, souvent très mal payés voient, dans certains cas, leurs salaires versés en retard ou retenus; ils ne bénéficient pas de jours de congé, sont mal nourris, logés dans des conditions d'insécurité sans le moindre confort, sont privés d'assurance médicale et ne peuvent guère se déplacer. De même, on fait état de nombreux cas de mauvais traitements, d'harcèlements sexuels et autres sévices, de charges de travail excessives et d'emploi simultané dans deux ménages. Pour d'aucuns, le nombre élevé des cas d'abandons et de retours au pays avant l'heure, surtout chez les travailleuses migrantes au Moyen-Orient, donne une idée du sort pénible auquel celles-ci sont vouées. Selon un rapport de Middle East Watch, pendant la période de 12 mois allant de mai 1991, 1 400 domestiques philippins et des centaines de femmes de ménage indiennes, bangladeshi et sri-lankaises auraient trouvé refuge dans l'ambassade de leur pays. D'autres, en fuite, qui ont été retrouvées par la police ont été soit arrêtées soit retournées à leurs employeurs⁵."

21. Les expulsions en masse de travailleurs migrants soulèvent quelques préoccupations quant aux droits de l'homme tout comme les rigueurs de la justice dans certains pays lorsque des personnes ayant le statut d'immigré sont impliquées à tort ou à raison dans des délits ou infractions. On se souvient à ce propos de la détérioration des relations entre les Philippines et la Malaisie lorsque les autorités malaysiennes ont, en 1994, arrêté et déporté plusieurs centaines d'employées de maison philippines pour séjour et travail illégal. De même, en 1995, les relations entre les Philippines et Singapour se sont détériorées à la suite de l'exécution de Flo Contemplación, une employée de maison philippine accusée du meurtre de son employeur dans des conditions que les autorités philippines ont mises en doute.

22. Les autorités malaysiennes accusent les immigrants de répandre des maladies et de se livrer au crime. Au Japon, des groupes d'extrême-droite ont inscrit sur des panneaux installés dans des jardins publics fréquentés par des étrangers des slogans xénophobes. Certains pays présentent l'arrivée des immigrants comme

une menace pour la sécurité nationale. Ainsi, les autorités thaïlandaises estiment-elles que la présence de 350 000 immigrés "illégaux" originaires du Myanmar représente une menace pour la sécurité du pays. Des mesures de plus en plus sévères sont prises pour contrôler les mouvements migratoires et expulser les "illégaux". La République de Corée a déclaré qu'elle expulserait tous les "illégaux" en 1999⁶.

23. La même rigueur par rapport à l'immigration s'observe en Europe où la plupart des États membres de l'Union européenne ont durci leur législation. Le cas de la France illustre cette tendance lourde dans toute sa rigueur. Récemment, la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale française sur l'immigration clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France a proposé une série de mesures destinées à renforcer le contrôle de l'immigration des personnes non-européennes. De nombreux observateurs considèrent que ces mesures portent atteinte aux droits de l'homme. La Commission recommande notamment de :

"a) Subordonner plus systématiquement la délivrance des visas de court séjour à la justification d'une assurance maladie ou, à défaut, au passage d'une visite médicale auprès d'un médecin agréé par le consulat. Cette formalité serait imposée dans les pays où le risque migratoire est élevé et qui n'ont pas conclu avec la France de convention de sécurité sociale. [C'est le Rapporteur spécial qui souligne.];

b) Améliorer l'identification des demandeurs de visa dans les pays présentant un risque migratoire : mettre à l'étude la création d'un fichier dactyloscopique des demandes de visa. Les empreintes des demandeurs de visa seraient prises dans les pays qui présentent un risque migratoire et qui ne soumettent pas leurs ressortissants à cette formalité pour la délivrance des pièces nationales d'identité;

c) Réformer la procédure de délivrance du certificat d'hébergement :

- Constitution de fichiers d'hébergeants;
- Contrôle des ressources de l'hébergeant;
- Renforcement du pouvoir d'appréciation et de contrôle du maire;
- Visite domiciliaire;
- Responsabilité de l'hébergeant⁷."

24. D'autres recommandations tendent à réduire l'aide médicale hospitalière aux immigrés en situation irrégulière aux seuls "soins d'urgence" ou aux maladies présentant des "risques de contamination". Pareillement, la rétention administrative des personnes entrées illégalement sur le territoire français et susceptibles d'être expulsées pourra être prolongée jusqu'à 40 jours.

25. Ces propositions visent à durcir les lois Pasqua déjà d'application difficile et ayant rendu précaire la situation d'un grand nombre d'immigrés. Si elles sont mises en oeuvre dans le cadre de la loi, elles risquent d'"accroître la méfiance à l'égard des étrangers et à augmenter la crédibilité de ceux qui incitent à une politique démagogique d'exclusion et de xénophobie, et où elles rendent plus difficile la politique d'intégration", estime la Commission nationale consultative française des droits de l'homme dans un avis au Gouvernement rendu public le 3 juin 1996. De plus, la notion de "pays présentant un risque migratoire" est ambiguë et a un contenu discriminatoire. La Commission considère que de telles dispositions sont "inopportunes et dangereuses". Pour le moment, le Gouvernement a dû repenser l'élaboration d'un avant-projet de loi intégrant ces propositions. Entre-temps a explosé la question des "Sans papiers" ou immigrants africains dont de nombreux parents d'enfants de nationalité française. Des régularisations de situations se font, sous la pression d'un collectif de médiateurs des droits de l'homme et de l'opinion publique, cependant que des charters continuent de ramener au pays Maliens et Sénégalais.

26. En plus de la situation en métropole, une enquête menée par sept associations françaises en Guyane française et à Saint Martin (Caraïbes) dénonce les nombreuses entorses faites dans les départements d'outre-mer à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers. "Contrôles d'identité au faciès, procédures de reconduite à la frontière expéditives, destructions illégales de domicile, etc..." sont des pratiques courantes⁸.

27. Au-delà du débat actuel sur le contrôle de l'immigration en France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme de ce pays constate, dans son rapport pour 1995, que "le développement conjugué de l'intolérance et de l'exclusion continue de menacer la santé du corps social, physiquement fragilisé par la crise économique et affaibli moralement par la crise des valeurs". La Commission a identifié trois phénomènes qui caractérisent l'année 1995 en France :

"1) La réapparition des actes de violence meurtrière relevant du racisme ou de la xénophobie dont sept meurtres;

2) Les personnes d'origine maghrébine sont les principales victimes de ces actes. Six des sept personnes tuées étaient d'origine tunisienne, algérienne ou marocaine. La proportion de l'ensemble des actes racistes antimaghrébins (...) a atteint le taux jamais égalé jusqu'alors de 70 % du volume global;

3) La banalisation des opinions xénophobes se répand dans des couches de plus en plus larges de la population⁹."

28. Les problèmes d'immigration se posent aussi en Suisse où la Commission fédérale contre le racisme vient de rendre au Conseil fédéral un rapport sur la politique suisse en matière de migration. Ce rapport analyse le "modèle des trois cercles" adopté par le Conseil fédéral en 1991 pour régler le recrutement de la main-d'oeuvre étrangère¹⁰. Dans le cercle intérieur, ou premier cercle, regroupant les ressortissants de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, la libre circulation est totale; dans le cercle

médian ou deuxième cercle comprenant actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, par la suite éventuellement aussi les États d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, un nombre restreint de personnes étrangères peut être recruté. Dans le cercle extérieur ou troisième cercle, où se retrouve "le reste du monde", il n'y a en principe pas de recrutement possible, sauf dans les cas exceptionnels de spécialistes hautement qualifiés.

29. Les critères de distinction relèvent de la géographie, de la culture, de la politique nationale et de l'économie. La Commission exprime des réserves quant aux arguments utilisés pour distinguer le troisième cercle du second, notamment celui de "l'éloignement culturel". Elle constate en se référant aux différentes prises de position du Conseil fédéral sur la question que "les personnes du troisième cercle sont jugées non intégrables et, par conséquent, indésirables parce qu'elles n'appartiennent pas à la même culture marquée par les idées européennes au sens large". De l'avis de la Commission, "le modèle des trois cercles est fondamentalement raciste. La répartition arbitraire du monde en cercles concentriques, dont le centre est la Suisse, est ethno et eurocentriste. Les catégories introduites dans le modèle des trois cercles fixent les personnes en fonction de leur origine. Le modèle des trois cercles crée de nouvelles réalités sociales qui exercent des effets négatifs et discriminatoires sur une partie de la population vivant en Suisse. Cela va à l'encontre des intentions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, porte atteinte à la dignité humaine et menace en fin de compte la paix publique dans notre pays¹⁰."

30. La Commission considère en outre que la "division du monde, établie par les autorités et constamment citée dans le public, en proches et lointains, intégrables et non-intégrables, et l'édification d'une image de l'étranger, de l'autre, qui en résulte" a un effet symbolique négatif. En effet, elle rappelle que "toutes les enquêtes scientifiques récentes sur la question de l'altérité ethnique et culturelle soulignent l'influence qu'exercent les discours dominants tels que ceux tenus par les institutions étatiques sur la constitution des groupes, le durcissement des délimitations et l'escalade des conflits¹⁰".

31. La situation des migrants aux États-Unis mérite aussi l'attention de l'Assemblée générale. Les problèmes se posent au passage de la frontière entre les États-Unis et le Mexique. On observe, en Californie notamment, une "mobilisation contre les étrangers sans précédent depuis la seconde guerre mondiale¹¹". Cette situation est due à l'entrée "illégitime" sur le territoire américain d'environ 300 000 personnes par an, malgré l'usage de murs électroniques et le renforcement de patrouilles aux frontières. La majorité de ces personnes sont des ressortissants mexicains. En outre, le Mexique est une zone de transit pour des Chinois, des Cubains, des Indiens, des Russes et des personnes en provenance de l'Amérique centrale convoyées par des trafiquants de main-d'oeuvre.

32. Deux incidents particulièrement violents ont suscité la réprobation des autorités mexicaines :

a) Le 1er avril 1996, des policiers du Comté de Riverside en Californie ont sévèrement battu deux immigrants illégaux mexicains après les avoir attrapés au terme d'une course-poursuite;

b) Le 6 avril 1996, sept Mexicains entrés illégalement aux États-Unis sont morts dans un accident automobile en tentant d'échapper à une patrouille de frontière du même comté. Les autorités mexicaines ont estimé que les méthodes de contrôle de l'immigration et la législation américaine en la matière devraient être révisées. Toutefois, la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique estime que les migrants en transit au Mexique sont aussi victimes de mauvais traitements de la part des agents d'immigration mexicains. Elle constate dans une enquête réalisée en juillet 1996, que 67 % des illégaux ont été victimes de mauvais traitements, de coups ou de menaces.

33. Il s'agit donc là d'une situation complexe qui nécessite une médiation de l'Assemblée générale.

34. En Israël, l'intégration des Falashas (juifs éthiopiens) arrivés dans ce pays au milieu des années 80 ne se fait pas sans difficultés. Le 28 janvier 1996, 10 000 immigrés éthiopiens manifestaient violemment à Tel-Aviv contre "le racisme et la discrimination raciale" dont ils prétendent être victimes et qui se sont traduits, entre autres, par le rejet, pendant plusieurs années, du sang donné par des membres de cette communauté pour la transfusion sanguine, comme l'a révélé le journal Ma'ariv dans son édition du 24 janvier 1996. Cette politique a été justifiée par le Président du Comité national sur le sida par le fait que les Éthiopiens auraient un taux d'infection par le virus du sida plus élevé que le reste de la population, assertion qui n'est point prouvée scientifiquement. L'incident du sang ne serait que le révélateur des problèmes d'intégration dans la société israélienne que rencontrent les Falashas. Ceux-ci connaîtraient le "racisme et l'humiliation" dans l'armée israélienne, ce qui conduirait certains au suicide¹². En matière d'éducation, les enfants éthiopiens comme d'autres enfants Mizrahi¹³ seraient placés dans des filières spéciales de l'enseignement secondaire les conduisant à des formations pour les métiers manuels au détriment des études supérieures¹⁴. De même, une certaine discrimination en matière de logement existerait à l'égard des Falashas. Le Rapporteur spécial a fait part de ces allégations aux autorités israéliennes afin d'obtenir leurs observations¹⁵. Le Gouvernement israélien considère que les allégations de discrimination raciale en Israël à l'égard des Juifs d'Éthiopie sont totalement infondées et ne sont rien d'autre de la part de ceux qui les formulent qu'une tentative d'exploitation politique de problèmes sociaux authentiques et pressants¹⁶. Le Gouvernement israélien a par ailleurs informé le Rapporteur spécial de la constitution d'une commission d'enquête sur les dons de sang éthiopiens présidée par un ancien Président de l'État d'Israël, M. Yitzhak Navon, et comprenant d'éminentes personnalités israéliennes ainsi que des représentants de la communauté éthiopienne. Les résultats des travaux de la Commission ne sont pas encore parvenus au Rapporteur spécial afin qu'il puisse en faire état.

35. S'agissant du problème général de l'intégration des Juifs éthiopiens dont le nombre s'élève à 56 000, le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial un mémoire qui présente de façon détaillée les efforts d'"assimilation des immigrants éthiopiens en Israël" : la situation actuelle et les objectifs

visés". [C'est le Rapporteur spécial qui souligne.] La longueur de ce document ne permet pas de le reproduire intégralement. On peut toutefois en retenir que "l'immigration de Juifs éthiopiens a posé des problèmes majeurs, notamment celui de leur intégration". Mais c'est avec détermination que l'État d'Israël "oeuvre à [leur] pleine intégration dans la société israélienne :

"Des mesures ont été notamment prises dans le domaine du logement, de l'emploi, de l'éducation. Ainsi, un système de prêt hypothécaire à hauteur de 99 % du prix du logement et à concurrence de 120 000 dollars, a été créé à l'intention des Juifs éthiopiens afin qu'ils puissent acquérir des logements dans des agglomérations des régions centrales et ainsi empêcher qu'ils ne se concentrent dans des communautés périphériques qui ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer leur pleine intégration. Pour favoriser l'accès à l'emploi, tout un ensemble de programmes de formation professionnelle a été mis en oeuvre, axé tout spécialement sur l'apprentissage des techniques élémentaires qu'exige l'adaptation aux besoins d'une société industrialisée. En matière d'éducation, en tenant compte du fait que l'accès à l'éducation était limité en Éthiopie, dans un premier temps, les enfants ont été placés dans des classes séparées afin de leur donner les connaissances linguistiques et autres nécessaires à leur intégration dans les classes normales. Selon une étude effectuée en 1993 par l'Institut JDC-Brookdale, 70 % des enfants étaient intégrés à ces classes au bout d'un an environ. Pour l'année scolaire 1995-1996, 95 % sont intégrés à des classes normales. Afin d'aider les écoles à relever ce défi, diverses mesures d'assistance spéciale ont été prises, notamment les suivantes :

- Les enseignants consacrent aux enfants du temps supplémentaire (1,7 heure d'enseignement par semaine et par enfant; ce temps n'est pas limité dans le cas des enfants arrivés après le 1er janvier 1991);
- Des programmes complémentaires sont organisés après l'école.

"Les adolescents ont été intégrés dans les internats de l'Aliya (intégration sociale et économique des immigrants) parrainés par l'Agence juive, compte tenu du fait que leurs familles vivaient dans des logements temporaires. À mesure qu'elles s'installent dans des logements permanents, on encourage les jeunes à rester dans la communauté où ils vivent. L'enquête de l'Institut JDC-Brookdale montre qu'en 1995, un pourcentage élevé d'adolescents de 14 ans allaient à l'école dans leur communauté.

Grâce à cet ensemble de programmes, on a pu réduire sensiblement le taux d'abandon scolaire et assurer à la plupart des jeunes Éthiopiens 12 années de scolarité. Toutefois, leurs résultats restent nettement inférieurs à ceux des autres enfants israéliens, tant au niveau élémentaire qu'au niveau secondaire. Il y aurait des problèmes d'absentéisme dans certaines communautés mais on ne dispose pas encore de renseignements précis à ce sujet. Il est à noter que les taux

d'abandon scolaire sont en général plus élevés dans le reste de la population israélienne, notamment parmi les groupes à faible revenu."

36. En Afrique du Sud, quelque 10 millions d'immigrants sont installés illégalement, soit près de 10 % de la population du pays. La moitié d'entre eux sont originaires du Mozambique. Comme ailleurs, les étrangers sont accusés de tous les maux, et en premier lieu, de la forte criminalité qui règne dans certains quartiers périphériques de Johannesburg. Le Gouvernement entend régulariser la situation des immigrés illégaux entrés dans le pays depuis plus de cinq ans et reconduire les autres dans leur pays d'origine. En 1995, il aurait dépensé plus de 30 millions de dollars pour le rapatriement de 100 000 clandestins¹⁷.

37. Ayant eu connaissance d'un tract menaçant les étrangers, en l'occurrence, les ressortissants des pays africains voisins, venus chercher fortune en Côte d'Ivoire, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement ivoirien pour s'inquiéter des rumeurs d'une vague de xénophobie dans le pays, ce afin de prévenir des incidents qui pourraient conduire à des pogroms entre ethnies et étrangers comme par le passé¹⁸. Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire n'a pas encore réagi.

B. Banalisation de l'horreur et terreur raciste

38. Il s'agit dans cette section de la recrudescence du négationisme en France et de la multiplication des incendies criminels d'églises appartenant à des communautés africaines-américaines, dans le sud des États-Unis.

39. Les thèses négationnistes, c'est-à-dire essentiellement la négation de l'historicité des chambres à gaz et du génocide juif ont récemment refait surface en France à la suite de la publication de l'ouvrage de Roger Garaudy intitulé Les mythes fondateurs de la politique israélienne. L'auteur prétend que "le mythe de 6 millions de juifs exterminés est devenu un dogme sacralisant (comme l'indique le mot même d'holocauste) toutes les exactions d'Israël en Palestine". Selon lui, les Juifs exploitent la Shoah pour se placer "au-dessus de toute loi internationale". Il estime qu'"aucune réfutation critique, aucune discussion scientifique contradictoire" n'est jamais venue contredire les affirmations de négationnistes, seul le silence ou la répression leur a été opposé. Par conséquent, il pense que "le doute existera et même le scepticisme" sur la réalité de la Shoah.

40. Ces opinions ont déclenché une polémique lorsque le célèbre défenseur des pauvres, militant des droits de l'homme et fondateur d'Emmaüs, l'abbé Pierre, a pris fait et cause pour M. Garaudy malgré la mise en examen de l'écrivain pour négation de crimes contre l'humanité. L'instruction de l'affaire par la justice suit son cours et l'abbé Pierre ayant refusé de condamner les thèses de M. Garaudy s'est vu exclure de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme. L'abbé dénonce par ailleurs un "complot sioniste" ayant poussé les médias à s'en prendre à lui¹⁹.

41. Cet incident, le énième des années 90, vise à banaliser le génocide juif pour mieux asseoir l'antisémitisme, question douloureuse et des plus sensibles.

42. Dans le sud des États-Unis, une vague sans précédent d'incendies criminels d'églises, de paroisses appartenant à la communauté africaine-américaine, fait craindre une remontée du racisme anti-Noirs dans le pays. Au total, 34 églises ont été détruites, notamment dans le Mississippi, l'Alabama, le Tennessee, le Kentucky, la Géorgie, la Caroline du Sud et le nord de l'Oklahoma. Bien que deux suspects appartenant à l'organisation raciste dénommée Ku Klux Klan aient été arrêtés, l'arrestation d'un troisième suspect, en la personne d'une adolescente soupçonnée d'avoir incendié une église noire de Caroline du Sud, ne permet pas aux enquêteurs de souscrire à la thèse selon laquelle ces incendies font partie d'un complot raciste à l'échelle nationale, comme le prétendent des dirigeants de la communauté noire.

43. Toutefois, on note que ces incidents interviennent dans un climat général de tensions croissantes entre les communautés raciales américaines²⁰, tensions qui se sont notamment manifestées au moment de l'acquittement spectaculaire du joueur de football O. J. Simpson, accusé d'avoir tué son ex-femme; et lors de la "Marche d'un million d'hommes" organisée le 16 octobre 1995 par le leader noir controversé Louis Farakhan. Par ailleurs, la multiplication des initiatives pour supprimer les programmes d'affirmative action mis en place pour faciliter l'accès à l'éducation et à l'emploi des minorités ethniques, dans le prolongement du mouvement pour les droits civiques des années 60, semble, selon le pasteur noir Jesse Jackson, contribuer à exacerber les tensions. Le Rapporteur spécial avait du reste recommandé au Gouvernement des États-Unis de réactualiser les programmes d'affirmative action en vue de remédier aux effets négatifs engendrés par la politique menée au cours des années 80 dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi²¹. Enfin, il y a lieu de noter que la Cour suprême des États-Unis a récemment rendu un arrêt qui interdit le découpage des circonscriptions électorales en fonction de critères raciaux, au risque de sonner le glas de la représentation politique des minorités ethniques.

44. Conscient du danger lié à cette vague d'incendies, le Président Clinton s'est empressé de répondre à l'émoi de la communauté africaine-américaine en déclarant dans son intervention radiodiffusée du 8 juin 1996 sa détermination à trouver les auteurs de ces crimes et révéler leurs mobiles. Une unité spéciale d'enquête regroupant plusieurs services de police a été mise en place pour rechercher les coupables. Plus de 200 agents fédéraux du Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms et du Federal Bureau of Investigation sont à pied d'oeuvre. Le Président Clinton s'est aussi rendu à Greeleyville, une petite ville de 500 habitants, en majorité noire, en Caroline du Sud afin d'assister à l'inauguration de la nouvelle église construite à la suite de la destruction de l'ancienne par un incendie.

C. L'incitation à la haine raciale par le biais des réseaux électroniques et informatiques

45. L'évolution des technologies de l'information et de la communication n'a pas que des conséquences positives. On observe en effet une tendance croissante des organisations racistes à utiliser le courrier électronique (e-mail) ou le réseau Internet pour diffuser de la propagande raciste ou xénophobe²². Des soi-disant forums de discussion ou sites se multiplient sur le réseau Internet à partir de l'Europe et de l'Amérique pour diffuser des messages racistes et

xénophobes. Ainsi, un extrémiste d'origine allemande du nom de Ernest Zuendel installé à Toronto au Canada publie-t-il des documents antisémites sous des titres explicites tels que : "Auschwitz mythes et réalités", "L'holocauste : écoutons les deux camps" ou encore "Y a-t-il réellement eu 6 millions de morts?"²³. Un serveur californien, le Committee for Open Debate on the Holocaust, présente "les recherches et opinions révisionnistes provenant de l'ensemble du monde"²⁴. Le Centre Simon Wiesenthal à Los Angeles a identifié 70 sites du même type sur le réseau Internet.

46. Le contrôle de l'information transmise par le réseau Internet pose problème. Aucune législation nationale n'a de prise sur ce réseau mondial. Faut-il envisager des mesures au niveau international en entreprenant dès maintenant des études, des recherches et des concertations? En France, des tentatives de contrôle sont faites par le Ministre des télécommunications, qui a décidé d'étendre les pouvoirs du Comité supérieur de la télématique.

IV. MESURES PRISES PAR DES GOUVERNEMENTS ET DES INSTANCES JUDICIAIRES

A. Mise en oeuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial

47. L'efficacité de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dépend de la suite qui est donnée aux recommandations générales ou particulières formulées par le Rapporteur spécial à l'attention des gouvernements. Aussi le Rapporteur spécial voudrait-il, en particulier, relever avec satisfaction les mesures déjà prises par le Gouvernement brésilien, telles qu'elles ressortent des extraits ci-après de la déclaration de son représentant à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme :

"Nous tenons à remercier M. Glèle-Ahanhanzo pour le rapport digne d'intérêt et stimulant qu'il a établi sur la mission qu'il a effectuée au Brésil en juin 1995... Le Gouvernement brésilien évalue soigneusement les conclusions et recommandations présentées par le Rapporteur spécial qui lui seront certainement utiles au moment d'examiner les mesures supplémentaires à prendre en vue d'améliorer la condition des communautés noires et autochtones ainsi que des métis.

Il est déjà donné suite à certaines des propositions avancées par le Rapporteur spécial dans le cadre d'initiatives gouvernementales en cours qui visent à atténuer les inégalités sociales et à veiller à l'application des dispositions antidiscriminatoires prévues par la Constitution fédérale de 1988 et d'autres instruments juridiques pertinents.

En novembre 1995, le Président Fernando Henrique Cardoso a créé par décret un groupe de travail interministériel chargé d'examiner et de proposer à l'État des politiques dans le sens de l'amélioration du sort de la population noire. Le Groupe de travail, composé des représentants des organismes gouvernementaux, des universités et des mouvements noirs, qui a commencé ses travaux en janvier dernier, examine actuellement une liste de 15 problèmes, dont différentes

actions palliatives et des mesures spéciales dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail, des affaires étrangères, de la culture et de la religion, du racisme, de la violence et de la restitution des terres aux descendants d'anciens esclaves qui vivaient dans les collectivités quilombo.

Le Groupe de travail interministériel se penchera également sur l'image des personnes de descendance africaine dans les médias et les annonces publicitaires, ainsi que sur l'introduction de critères de couleur/race dans les données officielles et autres pièces concernant les particuliers. En outre, le Gouvernement fédéral crée un groupe de travail tripartite sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi qui, de concert avec l'Organisation internationale du Travail, s'emploie à faire respecter les dispositions de la Convention 111 de l'OIT vis-à-vis des personnes de descendance africaine, des femmes et des personnes défavorisées. Bien entendu, ces deux organes se veulent complémentaires."

48. En plus des mesures destinées à lutter spécifiquement contre le racisme et la discrimination raciale, le Rapporteur spécial espère par ailleurs que le programme national des droits de l'homme récemment élaboré à l'initiative du Président Cardoso contribuera à la pleine réalisation des droits de l'homme. Dans ce contexte, l'enquête sur le problème de la stérilisation des femmes noires dont il a proposé la réalisation dans son rapport de mission devrait être menée à bonne fin.

B. Mesures prises dans le domaine judiciaire

49. La condamnation à 20 ans de prison, à Rio de Janeiro, d'un des policiers impliqués dans le massacre de la Candelaria en 1993 (massacre de sept enfants de la rue devant l'église de la Candelaria) témoigne aussi de la volonté des autorités brésiliennes de s'attaquer de front aux violations des droits des enfants par les forces de police ou les escadrons de la mort.

50. Il y lieu de mentionner également dans cette section la nomination à Sydney (Australie) du premier juge d'origine aborigène. La nomination de M. Bob Bellear procède de la politique de réconciliation initiée par les autorités australiennes depuis plusieurs années.

51. En Allemagne, le néo-nazi d'origine américaine, Gary Lauck, accusé de disséminer dans ce pays de la propagande raciste à grande échelle et d'inciter à la haine raciale, en violation du Code pénal, a été déféré en septembre 1995 devant une cour pénale de Hambourg après avoir été extradé du Danemark.

V. INITIATIVES PROVENANT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

52. L'engagement des organisations non gouvernementales, des syndicats et associations communautaires est essentiel pour contrecarrer les manifestations de racisme et de discrimination raciale. Cela se voit notamment en France où le monde associatif a unanimement condamné le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur l'immigration clandestine. Cinq organisations judiciaires parmi lesquelles le Syndicat de la magistrature et la CFDT-justice, le Syndicat

des avocats de France, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Médecins sans frontières et l'Association française des juristes démocrates ont dénoncé les risques d'atteinte aux droits de l'homme que contenaient les propositions de la Commission d'enquête, obligeant ainsi le Gouvernement à surseoir à l'élaboration d'un projet de loi reprenant ces propositions²⁵. Le samedi 15 juin 1996, à l'appel de plusieurs associations antiracistes, une manifestation a réuni à Paris 10 000 personnes pour protester contre la discrimination à l'égard des immigrés et notamment les effets pervers des lois Pasqua qui rendent leur situation de plus en plus précaire. Il convient également de signaler l'action vigoureuse du collectif des Médiateurs, sous la présidence de M. Eyssel, en faveur des "Sans papiers" ainsi que la grande mobilisation de solidarité des Églises chrétiennes et des forces de progrès au début de l'été 1996 pour défendre le droit de vivre en famille.

53. En Suisse, l'Association romande contre le racisme a ouvert une ligne téléphonique gratuite, le 155 SOS Racisme, pour venir en aide à tous ceux qui se sentent concernés par les problèmes du racisme et de la discrimination raciale, qu'ils en soient victimes ou témoins. Elle a également mis au point des techniques de médiation communautaire permettant de résoudre les conflits provenant de comportements xénophobes ou racistes au sein d'une collectivité. La médiation vise notamment les conflits de voisinage, de quartier ou ceux liés aux relations sur le lieu de travail.

54. Au Burundi, deux organisations humanitaires européennes ont lancé des programmes de radio pour contrebalancer les radios qui propagent la haine ethnique.

VI. CONCLUSION

55. Sur le plan mondial, la question du racisme et de la discrimination raciale reste alarmante. Elle se cristallise dans la crise actuelle de l'immigration. Des réglementations de plus en plus restrictives et discriminatoires portent atteinte à la liberté de mouvement, au séjour des personnes et au droit de vivre en famille.

56. Les idéologies racistes se répandent par les techniques les plus modernes d'information et la violence raciste se manifeste par les incendies de lieux de culte et la profanation de cimetières appartenant à des minorités ethniques.

57. La communauté internationale ne saurait rester indifférente à ces faits. C'est pour cela que le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale de convoquer sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, et d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'immigration et de la xénophobie sinon d'examiner la possibilité de tenir une autre conférence spécifiquement sur ce thème.

58. Par ailleurs, outre les mesures d'éducation aux droits de l'homme en vue de la tolérance et de la paix, déjà recommandées dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial voudrait suggérer à l'Assemblée de mettre à l'étude la possibilité de créer un fonds d'aide aux communautés ethniques ou raciales victimes de la discrimination raciale et condamnées à

vivre dans des conditions d'injustice et d'inégalité inacceptables en cette fin de millénaire. Ne pourrait-on pas envisager un mécanisme approprié d'affirmative action au plan international? Les populations que le Rapporteur spécial a rencontrées au cours de ses missions sur le terrain fondent leurs espoirs sur l'Organisation des Nations Unies afin que les droits de l'homme proclamés et réaffirmés par le mandat se traduisent pour elles en réalité, deviennent effectifs.

59. Enfin, une plus large diffusion des rapports devrait être assurée par les moyens les plus modernes, notamment Internet, et un suivi assuré des recommandations.

Notes

¹ E/CN.4/1996/72 et Add.1.

² Les documents auxquels il est fait référence sont disponibles auprès du Secrétariat pour consultation.

³ Voir E/CN.4/1994/66, par. 18; A/49/677, par. 47; E/CN.4/1996/72, par. 67; E/CN.4/1996/72/Add.1, par. 1.

⁴ Voir Bureau international du Travail, International Labour Migration of Asian Women: distinctive characteristics and policy concerns, Genève, février 1996; "East Asia's immigration crisis demands careful choices", International Herald Tribune, 22 mai 1996, p. 5; "Migrant workers: problem and boom - Thailand and Malaysia magnets for millions of poorer Asians", International Herald Tribune, 8 juin 1996, p. 4.

⁵ Bureau international du Travail, International Labour Migration of Asian Women...

⁶ International Herald Tribune, 22 mai 1996, p. 5.

⁷ Assemblée nationale, Immigration clandestine et séjour irrégulier d'étrangers en France, tome I, Paris, 1996.

⁸ Voir En Guyane et à Saint-Martin : des étrangers sans droits dans une France bananière; rapport de mission du 2 au 12 décembre 1995. Les associations ayant pris part à cette mission sont : Asosyasion Solidarite Karaïb (ASSOKA), Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD), Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), Magistrats européens pour la démocratie et les libertés (MEDEL), Service oecuménique d'entraide (CIMADE), Syndicat des avocats de France, Syndicat de la magistrature.

⁹ Voir Commission nationale consultative des droits de l'homme, 1995 - La lutte contre le racisme et la xénophobie, Paris, La documentation française, 1996, p. 12 et 13.

¹⁰ Voir Prise de position de la Commission fédérale contre le racisme concernant le modèle des trois cercles du Conseil fédéral sur la politique suisse à l'égard des étrangers, Berne, mai 1996.

¹¹ Le Monde diplomatique, juin 1996, p. 20.

¹² Voir "Ethiopian immigrants confront the State", dans News from within, vol. XII, No 2 (Février 1996), p. 18.

¹³ Mizrahim est le terme hébreux qui désigne les Juifs non européens.

¹⁴ "Ethiopian immigrants confront the State", p. 19; "Israël shuns Ethiopians, even their jewish blood", International Herald Tribune, 26 janvier 1996, p. 1.

¹⁵ Lettre datée du 2 février 1996, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

¹⁶ Lettre datée du 26 février 1996, du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

¹⁷ Jeune Afrique, No 1846 (22-28 mai 1996), p. 4.

¹⁸ Lettre datée du 2 février 1996, du Rapporteur spécial au Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

¹⁹ À ce sujet, on lira avec intérêt l'article de Philippe Videlier dans Le Monde diplomatique de juin 1996, p. 3 : "Nouvelle affaire négationiste. Zones d'ombre et coup monté".

²⁰ Voir à ce propos le rapport du Rapporteur spécial sur la mission qu'il a effectuée aux États-Unis du 9 au 22 octobre 1994 (E/CN.4/1995/78/Add.1).

²¹ Ibid., par. 112.

²² "Extremists are active in global network of hate", International Herald Tribune, 12 mai 1995, p. 1; "Le débat sur le contrôle d'Internet est relancé", Le Monde, 28 et 29 janvier 1996, p. 17; "Internet : venin en direct", France-Soir, 6 juin 1996, p. 4.

²³ Le Monde, 28 et 29 janvier 1996.

²⁴ Le Monde diplomatique, juin 1996, p. 3.

²⁵ Le Monde, 18 avril 1996, p. 3; voir aussi "French rights group protest", International Herald Tribune, 6 juin 1996, p. 5.
